

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 3536

présenté par

Mme Liso, Mme Peyron, M. Cormier-Bouligeon, Mme Errante, Mme Dupont et
M. Raphaël Gérard

à l'amendement n° 428 de Mme Rilhac

APRÈS L'ARTICLE 7

Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« demande »

insérer les mots :

« , et qui a été acceptée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement permet d'expliciter que la demande d'aide à mourir a été formulée selon les conditions de l'article 6 et qu'elle a été acceptée par le médecin dans les conditions de l'article 7.

Cette mention semble nécessaire afin que la procédure d'exception proposée par l'amendement de Mme Rilhac s'applique dans le cas où la personne malade aurait perdu conscience ou son discernement dans le laps de temps de l'acceptation de la demande et la mise à disposition du produit, l'empêchant de réitérer au dernier moment sa volonté